



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral du **30 SEP, 2021** portant suspension des activités
d'entreposage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage exercées par
M.Kévin SPINDLER sur le territoire de la commune de Loretz-d'Argenton

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 18 août 2021 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de suspension de ses installations susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de réponse de M.Spindler;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (absence de rétention et de traitement des eaux pluviales susceptibles de polluer le milieu naturel, risque d'incendie en lien avec les conditions d'entreposage des VHU de l'absence de moyen d'incendie,...) ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Kevin Spindler et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations d'entreposage, démontage ou dépollution, visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du
en attente de leur régularisation complète ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension des activités d'entreposage, démontage ou dépollution de véhicules hors d'usages ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Suspension de l'exploitation

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du
est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le fonctionnement de l'installation d'entreposage, de dépollution ou de démontage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, exploitée par Monsieur Kevin Spindler sise au 247 rue du Moulin Neuf à Loretz-d'Argenton (79290) est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Monsieur Kevin Spindler prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 2 –

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement et le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites ordonné conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement .

Article 3 –

Conformément à l'article R. 512-73 du Code de l'environnement, Monsieur Kevin Spindler prend les dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, après consultation de l'inspection des installations classées sur les dispositions prévues.

Article 4 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Publication

La présente décision sera affichée à la mairie de Loretz d'Argenton, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 6 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, Madame la sous-préfète de Bressuire, Monsieur le maire de Loretz-d'Argenton et Madame la Directrice régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M.Spindler.

Niort, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,


Xavier MAROTEL